

**ACTE CONSTITUTIF DE LA**  
**« FONDATION DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SOCIETE SUISSE**  
**DES EMPLOYES DE COMMERCE, SECTION LA CHAUX-DE-FONDS .**  
**NEUCHATEL »**

L'AN DEUX MILLE ONZE, le ... .... \_\_\_\_\_

Par devant moi, Marc-André Nardin, notaire à La Chaux-de-Fonds,  
comparaît : \_\_\_\_\_

Au nom et pour le compte de la **Société Suisse des Employés de Commerce SEC La Chaux-de-Fonds . Neuchâtel**, association ayant son siège à La Chaux-de-Fonds, n° féd. : CH-645-1006563-3, Monsieur Laurent Comte, de \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, et Monsieur Pierre Fénart, de \_\_\_\_\_, à La Chaux-de-Fonds, agissant respectivement en qualité de président et président d'honneur ; les comparants produisent pour justifier leur pouvoir une photocopie vidimée des statuts du 26 avril 2006 de la Société Suisse des Employés de Commerce SEC La Chaux-de-Fonds . Neuchâtel, ainsi qu'une photocopie vidimée du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de l'association du 18 avril 2011, pièces annexées au présent acte sous chiffre VII, chiffres 1 et 2, \_\_\_\_\_

Lesquels comparants, au nom qu'ils agissent, déclarent constituer une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse qui sera régie par les statuts qui suivent. \_

**I. STATUTS DE LA FONDATION**

\_\_\_\_\_ I. GENERALITES \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ **Article 1** \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ **Nom et Siège** \_\_\_\_\_

Sous le nom de « Fondation de formation professionnelle de la Société Suisse des Employés de Commerce, section La Chaux-de-Fonds · Neuchâtel », il est constitué une fondation au sens des articles 80 et ss CO régie par les présents statuts. \_\_\_\_\_  
 Le siège de la Fondation est dans le canton de Neuchâtel. \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ **Article 2** \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_ **Inscription et surveillance** \_\_\_\_\_

La Fondation est inscrite au Registre du commerce de Neuchâtel et est placée sous la surveillance de l'autorité compétente. \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ **Article 3** \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_ **Durée** \_\_\_\_\_

La Fondation est constituée pour une durée indéterminée. \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ **Article 4** \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_ **But** \_\_\_\_\_

La Fondation a pour but de s'engager dans la conception, l'analyse et l'évaluation des dispositifs de formation initiale et continue ainsi que de leur gestion. \_\_\_\_\_

Pour accomplir son but, la Fondation gère lors de sa création les entités suivantes : Helvartis (réseau des entreprises de pratique commerciale), Comm'zone (entreprise de pratique commerciale), Projet SEC Logistique (activités de formation en logistique commerciale), SEC Formation (activités de formation continue de la SEC La Chaux-de-Fonds Neuchâtel). \_\_\_\_\_

Ces services sont gérés selon les principes de la libre entreprise, mais sans rémunération du capital de dotation. Les éventuels excédents serviront uniquement à améliorer les offres de formation. \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ **Article 5** \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_ **Capital de dotation** \_\_\_\_\_

Le capital de dotation est de CHF 100'000.00 libéré comme suit : \_\_\_\_\_

1. Apport par la fondatrice à la fondation de tous les actifs et passifs de la fondatrice, à savoir la **Société Suisse des Employés de Commerce SEC La Chaux-de-Fonds · Neuchâtel** relatifs aux domaines d'activités : \_\_\_\_\_

a) « Helvartis » (Centrale Suisse des entreprises d'entraînement ou CSEE), selon bilan valeur 31 décembre 2010 annexé au présent acte sous no 3, présentant des actifs pour CHF 328'950.50, et des passifs pour CHF 323'932.10, soit un actif net de CHF 5'018.40 ; \_\_\_\_\_

b) « Comm'zone », selon bilan valeur 31 décembre 2010 annexé au présent acte sous no 4, présentant des actifs pour CHF 54'623.90, et des passifs pour CHF 49'403.90, soit un actif net de CHF 5'220.00 ; \_\_\_\_\_

c) « SEC Formation », selon bilan valeur 31 décembre 2010 annexé au présent acte sous no 5, présentant des actifs pour CHF 65'910.10, et des passifs pour CHF 39'032.00, soit un actif net de CHF 26'878.10. \_\_\_\_\_

Ainsi, l'actif net apporté est de CHF 37'116.50. \_\_\_\_\_

2. Versement par la fondatrice à la fondation de la somme de CHF 62'883.50 en espèces. \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ **Article 6** \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ **Ressources** \_\_\_\_\_

Les ressources financières de la Fondation sont notamment constituées par la dotation initiale, par les subventions, par les dons et les legs de tiers ainsi que par le rendement de sa fortune et les éventuels bénéfices réalisés dans le cadre de ses activités. \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ **Article 7** \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ **Responsabilité financière** \_\_\_\_\_

La Fondation ne répond de ses engagements que sur sa propre fortune.

\_\_\_\_\_ **II ORGANISATION DE LA SOCIETE** \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ **Article 8** \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ **Organes de la fondation** \_\_\_\_\_

Les organes de la Fondation sont : \_\_\_\_\_

1. Le conseil de fondation ; \_\_\_\_\_

2. La direction ; \_\_\_\_\_

3. L'organe de révision. \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ **Article 9** \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ **Conseil de fondation** \_\_\_\_\_

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. \_  
 Il est composé de 3 membres au minimum et de neuf membres au  
 maximum. \_\_\_\_\_

Les membres du premier conseil sont désignés par la fondatrice.  
 Par la suite, le choix des membres se fera par cooptation. Les  
 membres cooptés devront réunir les qualités suivantes : \_\_\_\_\_  
 - être membre de la Société suisse des employés de commerce  
 SEC La Chaux-de-Fonds · Neuchâtel, fondatrice ; \_\_\_\_\_  
 - être issu des métiers du commerce ou être actif dans le  
 domaine commercial ; \_\_\_\_\_  
 - ne pas assumer de fonction dans le cadre de la fondation  
 autre que celle de leur mandat de membre du conseil de  
 fondation. \_\_\_\_\_

Le mandat des membres du conseil de fondation a une durée de un  
 an. Les membres du conseil sont immédiatement rééligibles. La  
 durée maximale des mandats ne pourra néanmoins pas excéder huit  
 ans. \_\_\_\_\_

Les membres du conseil de fondation agissent bénévolement et ne  
 peuvent prétendre qu'au remboursement de leurs frais effectifs,  
 de leurs frais de déplacement, ainsi qu'à une indemnité  
 forfaitaire relative à la participation aux séances du conseil  
 de fondation fixée par ledit conseil dans le cadre d'un  
 règlement. Toute activité excédant le cadre usuel de la  
 fonction de membre du conseil de fondation doit faire l'objet,  
 si le membre du conseil prétend à une indemnité, l'objet d'un  
 accord écrit avec le conseil de fondation. \_\_\_\_\_

Le conseil de fondation se constitue lui-même à l'exception de  
 celui nommé ce jour par la fondatrice. \_\_\_\_\_

#### Article 10

#### Compétences du conseil de fondation

Le conseil de fondation est investi des pouvoirs les plus  
 étendus pour atteindre les buts visé par la fondation. \_\_\_\_\_

Il a entre-autres les compétences suivantes : \_\_\_\_\_

- a) Gérer et diriger la Fondation ; \_\_\_\_\_
- b) Approuver les budgets et les comptes annuels ; \_\_\_\_\_
- c) Adopter les règlements ; \_\_\_\_\_
- d) Nommer et révoquer les membres du conseil de fondation ; \_\_\_\_\_

- e) Nommer l'organe de révision ; \_\_\_\_\_
- f) Transférer le siège de la fondation dans une commune située à l'intérieur du canton de Neuchâtel ; proposer à l'autorité de surveillance le transfert du siège dans une commune située à l'extérieur du canton de Neuchâtel ; \_\_\_\_\_
- g) Conférer le droit de signature et de représentation de la Fondation sous réserve de l'article 13 ; \_\_\_\_\_
- h) Proposer d'éventuelles modifications des statuts à l'autorité de surveillance. \_\_\_\_\_
- i) Proposer l'éventuelle dissolution de la fondation et l'utilisation de la fortune résultant de la liquidation de la fondation à l'autorité de surveillance. \_\_\_\_\_

Le conseil de fondation est compétent pour traiter toute question que la loi ou les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe. \_\_\_\_\_

#### Article 11

##### Réunions du conseil de fondation

Le conseil de fondation se réunit une ou plusieurs fois dans l'année, sur convocation de son président. Il peut également se réunir si l'un de ses membres en fait la demande. \_\_\_\_\_

Les convocations aux séances du conseil de fondation mentionnent l'ordre du jour. Elles sont envoyées au moins dix jours à l'avance par courrier écrit ou par courriel. \_\_\_\_\_

#### Article 12

##### Prises de décisions

Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres qui le constituent sont présents. \_\_\_\_\_

Le conseil de fondation prend ses décisions à la majorité simple des membres présents, sauf si la loi ou les présents statuts prévoient une autre majorité. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. \_\_\_\_\_

Les décisions concernant la nomination et la révocation d'un membre du conseil de fondation, la nomination et la révocation de l'organe de révision, ainsi que le transfert du siège de la fondation dans une autre commune du canton de Neuchâtel

requièrent l'approbation des deux-tiers des membres du conseil de fondation. \_\_\_\_\_

Les propositions relatives au transfert du siège de la fondation dans un autre canton, à la modification des statuts, ainsi qu'à la dissolution de la fondation et l'utilisation de la fortune résultant de la liquidation requièrent l'approbation des deux-tiers des membres de la fondation. \_\_\_\_\_

Tout membre du conseil de fondation peut, au cas où la majorité des deux-tiers ci-dessus n'est pas atteinte alerter seul l'autorité de surveillance. \_\_\_\_\_

Les décisions peuvent aussi être prises et les votes tenus par « voie de circulation » pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales. \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
**Article 13**  
**Représentation**  
 \_\_\_\_\_

La Fondation est valablement engagée par la signature collective à deux du Président et d'un membre du conseil de fondation habilité à signer. \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
**Article 14**  
**Règlements**  
 \_\_\_\_\_

Le conseil de fondation peut édicter un règlement sur les détails de l'organisation et de la gestion. Il peut à tout moment modifier ce règlement dans le cadre des dispositions fixant le but de la fondation. \_\_\_\_\_

Le règlement, ses modifications ou son abrogation doivent être communiqués à l'autorité de surveillance et au Registre du commerce. \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
**Article 15**  
**Direction**  
 \_\_\_\_\_

La direction des services de la fondation est confiée à un directeur nommé par le conseil de fondation. \_\_\_\_\_

Le directeur répond de son activité devant le conseil de fondation selon son cahier des charges. \_\_\_\_\_

La direction assume la responsabilité des programmes de formation ainsi que de la gestion de la fondation sur les plans

administratif, comptable et financier conformément aux statuts, règlements et cahier des charges en vigueur. \_\_\_\_\_

La direction est le supérieur hiérarchique du personnel de formation, administratif, comptable et financier. Elle est compétente pour engager et résilier ce personnel dont l'activité est régie par le contrat de travail individuel, les conditions générales de travail, le cahier des charges et la lettre d'engagement. \_\_\_\_\_

Elle est chargée des relations extérieures. Elle ne peut engager des dépenses que dans les limites du budget. \_\_\_\_\_

#### Article 16

##### Organe de révision

Le conseil de fondation nomme un organe de révision conformément à la loi sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. \_\_\_\_\_

#### Article 17

##### Attributions

L'organe de révision a les attributions que lui confère la loi.

#### Article 18

##### Comptabilité

La Fondation tient une comptabilité conformément aux dispositions du Code des Obligations relatives à la comptabilité commerciale. \_\_\_\_\_

Les comptes sont bouclés chaque année au 31 décembre, la première fois le 31 décembre 2011. \_\_\_\_\_

#### Article 19

##### Documents destinés à l'autorité de surveillance

Le conseil de fondation doit soumettre à l'autorité de surveillance dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice : \_\_\_\_\_

- a) Les états financiers annuels dûment signés, composés du bilan, du compte d'exploitation, éventuellement de l'annexe et présentant les chiffres de l'exercice précédent ; \_\_\_\_\_
- b) Le rapport original de l'organe de révision contenant les états financiers annuels mentionnés sous lettre a ; \_\_\_\_\_

- c) Le rapport annuel d'activité ; \_\_\_\_\_
- d) Le procès-verbal dûment signé, de la séance de l'organe suprême au cours de laquelle les états financiers annuels ont été dûment approuvés. \_\_\_\_\_

### III. MODIFICATION DES STATUTS, RESPONSABILITE ET DISSOLUTION

#### Article 20

#### Modification des statuts

Le conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité compétente des modifications de statuts, pour approbation. \_\_\_\_\_

#### Article 21

#### Dissolution

La Fondation ne peut être dissoute que pour les motifs visés aux articles 88 et 89 du Code civil suisse. \_\_\_\_\_

Le conseil de fondation chargé de la liquidation ne peut prendre des mesures de liquidation qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents, et seulement après approbation de l'autorité de surveillance. \_\_\_\_\_

En cas de dissolution, le solde éventuel d'actifs sera entièrement attribué à des institutions ou des organismes poursuivant des buts analogues à celui de la Fondation. \_\_\_\_\_

### II. NOMINATION DU CONSEIL DE FONDATION

Monsieur Laurent Comte et Monsieur Pierre Fénart, au nom qu'ils agissent, déclarent nommer les personnes suivantes en tant que membres du premier conseil de fondation : \_\_\_\_\_

1. Monsieur Jean-Philippe Moullet
2. Monsieur Pierre Fénart
3. Monsieur Salvador Cano
4. Madame Francesca Paupe

Toutes ces personnes ont accepté leur nomination par la signature du présent acte. \_\_\_\_\_

### III. NOMINATION DE L'ORGANE DE REVISION

Eric Fénart, FIREC, à La Chaux-de-Fonds est nommé organe de révision de la Fondation. \_\_\_\_\_

Par courrier du xx avril 2011, Eric Fénart, FIREC a accepté sa nomination. \_\_\_\_\_

#### **IV. INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

Le notaire stipulant reçoit tous pouvoirs à l'effet d'inscrire la Fondation au Registre du commerce. \_\_\_\_\_

#### **V. EXPEDITIONS**

Il sera délivré deux expéditions du présent acte, une à la fondatrice et l'autre au Registre du commerce. \_\_\_\_\_

#### **VI. PIECES ANNEXES**

Le notaire, les comparants ont pris connaissance des pièces suivantes annexées au présent acte : \_\_\_\_\_

1. Statuts du 26 avril 2006. \_\_\_\_\_
2. Procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 18 avril 2011. \_\_\_\_
3. Bilan de Helvartis au 31 décembre 2010. \_\_\_\_\_
4. Bilan de Comm'zone au 31 décembre 2010. \_\_\_\_\_
5. Bilan de SEC Formation au 31 décembre 2010. \_\_\_\_\_
6. Lettres d'acceptation du mandat de membre du conseil de  
fondation des \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ . \_\_\_\_\_

#### **VII. ETAT CIVIL ET PERSONNALITE**

Les comparants justifient de leur état civil et personnalité conformément à la loi. \_\_\_\_\_

**DONT ACTE**, rédigé en l'étude du notaire soussigné, passé \_\_\_\_\_, lu aux comparants qui déclarent l'approuver comme contenant bien l'expression de leur volonté et signent avec moi, notaire, la lecture et la signature se suivant sans interruption en présence des comparants, la minute écrite sur ... feuilles

simples comprenant ...pages utiles, les an, mois et jour que  
dessus. \_\_\_\_\_